

N. 76 - 6	
PERS. 672	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 132	
3 février 1976	

**Objet : CLASSIFICATION DES FONCTIONS
Production Thermique
Fonctions d'entretien et de contrôle**

La présente circulaire fixe, en annexe, après avis de la Commission supérieure nationale du personnel, la classification, à compter du 1er juillet 1975, des fonctions de :

- technicien principal mécanicien,
- technicien principal chaudronnier-soudeur,
- technicien principal électricien,
- technicien principal de contrôle et d'essais,
- technicien principal d'instruments,
- technicien principal de laboratoire,
- technicien principal sécurité-radioprotection,

au Service de la Production Thermique.

Les classements correspondant aux définitions figurant en annexe sont applicables aux agents exerçant, dans des conditions analogues, les mêmes fonctions dans d'autres Services ou Directions.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY

ANNEXE

(Pers. 672)

DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT E.D.F.

SERVICE DE LA PRODUCTION THERMIQUE

Technicien principal mécanicien - catégorie 8 - (fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)

Agent possédant, soit par acquis professionnel, soit par formation, des connaissances théoriques et pratiques étendues dans sa spécialité et notamment dans le domaine de la technologie liée à la pratique du métier.

Il possède une bonne connaissance du fonctionnement de l'ensemble des installations d'une centrale et une connaissance très approfondie du fonctionnement et de la technologie des différents matériels relevant de sa spécialité.

Il a acquis, par la pratique, une solide expérience lui assurant la parfaite maîtrise de son métier.

En plus des activités du technicien, il effectue avec une large autonomie, seul ou avec l'assistance d'une équipe, et sous l'autorité des contremaîtres, les travaux délicats d'un niveau technique correspondant aux opérations suivantes : les interventions sur les organes mécaniques de la régulation et des sécurités de turbo-machines ; le réglage des lignes d'arbre complexes des gros matériels (contrôle de jeux, lignage, étanchéité...) ; les contrôles tels que : contrôles du serrage d'assemblages boulonnés, relevés des déformations (massifs, stators, paliers), ressuage...

Pour l'exécution de ces travaux, et pour la recherche éventuelle des causes d'incidents, il met en oeuvre, dans les meilleurs conditions d'efficacité, l'outillage et l'appareillage de contrôle utiles. Il veille à l'application des prescriptions de sécurité et si nécessaire de radioprotection.

Il rédige un compte rendu des opérations qu'il a effectuées en l'assortissant de ses commentaires et en y joignant, le cas échéant, les croquis cotés qui s'avèrent utiles. Il émet éventuellement des suggestions en vue d'améliorer le fonctionnement des installations.

Technicien principal chaudronnier-soudeur - catégorie 8 - (fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)

Agent possédant, soit par acquis professionnel, soit par formation, des connaissances théoriques et pratiques étendues dans sa spécialité et notamment dans le domaine de la technologie liée à la pratique du métier.

Il possède une bonne connaissance du fonctionnement de l'ensemble des installations d'une centrale et une connaissance très approfondie du fonctionnement et de la technologie des différents matériels relevant de sa spécialité.

Il a acquis, par la pratique, une solide expérience lui assurant la parfaite maîtrise de son métier.

En plus des activités du technicien, il effectue avec une large autonomie, seul ou avec l'assistance d'une équipe, et sous l'autorité des contremaîtres, les travaux délicats d'un niveau technique correspondant aux opérations suivantes : les soudures présentant des difficultés opératoires, notamment par la nature des métaux employés, la position des cordons de soudure, les traitements thermiques ; les contrôles de soudure ne nécessitant pas un appareillage hautement spécialisé (investigations visuelles et par ressuage, par magnétoscopie...) ; le traçage et le formage de tuyauteries et de tôlerie de géométrie complexe, le réglage des ensembles chaudronnés soumis à dilatation (échangeurs, collecteurs).

Pour l'exécution de ces travaux, et pour la recherche éventuelle des causes d'incidents, il met en oeuvre, dans les meilleures conditions d'efficacité, l'outillage et l'appareillage de contrôle utiles. Il veille à l'application des prescriptions de sécurité et si nécessaire de radioprotection.

Il rédige un compte rendu des opérations qu'il a effectuées en l'assortissant de ses commentaires et en y joignant, le cas échéant, les croquis cotés qui s'avèrent utiles. Il émet éventuellement des suggestions en vue d'améliorer le fonctionnement des installations.

Technicien principal électricien - catégorie 8 - (fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)

Agent possédant, soit par acquis professionnel, soit par formation, des connaissances théoriques et pratiques étendues dans sa spécialité et notamment dans le domaine de la technologie liée à la pratique du métier.

Il possède une bonne connaissance du fonctionnement de l'ensemble des installations d'une centrale et une connaissance très approfondie du fonctionnement, des consignes d'exploitation et de la technologie des différents matériels relevant de sa spécialité.

Il a acquis, par la pratique, une solide expérience lui assurant la parfaite maîtrise de son métier.

En plus des activités du technicien, il effectue avec une large autonomie, seul ou avec l'assistance d'une équipe, et sous l'autorité des contremaîtres, les travaux délicats d'un niveau technique correspondant aux opérations suivantes : le contrôle des protections électriques des installations haute tension ; le réglage et les essais des ensembles d'excitation, les interventions sur tous les ensembles câblés de contrôle commande à séquences (mises au point, dépannage) ; les mesures et essais spéciaux comportant la mise en oeuvre de matériel d'investigation et le dépouillement des résultats (vérification de synchronisation, recherche de défauts fugitifs...).

Pour l'exécution de ces travaux, et pour la recherche éventuelle des causes d'incidents, il met en oeuvre, dans les meilleures conditions d'efficacité, l'outillage et l'appareillage de contrôle utiles. Il veille à l'application des prescriptions de sécurité et si nécessaire de radioprotection.

Il rédige un compte rendu des opérations qu'il a effectuées en l'assortissant de ses commentaires et en y joignant, le cas échéant, les schémas adaptés. Il émet éventuellement des suggestions en vue d'améliorer le fonctionnement des installations.

**Technicien principal de contrôle et d'essais - catégorie 8 -
(fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)**

Agent possédant, soit par acquis professionnel, soit par formation, des connaissances théoriques et pratiques étendues dans sa spécialité et notamment dans le domaine de la technologie liée à la pratique du métier.

Il possède une bonne connaissance du fonctionnement et des consignes d'exploitation des installations de la centrale.

Il a acquis, par la pratique, une solide expérience lui assurant la parfaite maîtrise de son métier.

En plus des activités du technicien, il effectue avec une large autonomie, seul ou avec l'assistance d'une équipe, et sous l'autorité des contrôleurs techniques, les travaux délicats d'un niveau technique correspondant aux opérations suivantes : établissement et adaptation du document de base du contrôle économique à partir du document de référence et en fonction des modifications apportées aux installations ; mise en oeuvre des essais et des calculs liés à la performance des matériels, à l'économie de marche des installations, avec interprétation des résultats et vérification de leur cohérence ; détermination des moyens de mesure sortant de la pratique courante (calculs de diaphragmes, capteurs adaptés...), dépouillement et interprétation des résultats de mesures (détermination de la répartition des vitesses dans un conduit, mesures de flux thermique...) ; maintenance et étalonnage des appareillages de mesure nécessaires aux essais, analyse des résultats statistiques pour la mise en évidence des anomalies de fonctionnement.

Pour l'exécution de ces travaux, il met en oeuvre, dans les meilleures conditions d'efficacité, l'outillage et l'appareillage de contrôle utiles. Il veille à l'application des prescriptions de sécurité et si nécessaire de radioprotection.

Il rédige un compte rendu des opérations qu'il a effectuées en l'assortissant de ses commentaires et en y joignant, le cas échéant, les graphiques qui s'avèrent utiles. Il émet éventuellement des suggestions en vue d'améliorer le fonctionnement des installations.

*
* *

Par référence à ce qui précède, est classé en catégorie 8, en qualité de technicien principal de contrôle et d'essais, l'agent qui, dans les centrales dotées de calculateurs de calculs et de gestion, effectue habituellement, et avec une large autonomie, l'écriture, la mise au point des programmes des calculs d'essais, des bilans, de la gestion du combustible, du personnel ou du magasin.

**Technicien principal d'instruments - catégorie 8 -
(fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)**

Agent possédant, soit par acquis professionnel, soit par formation, des connaissances théoriques et pratiques étendues dans sa spécialité et notamment dans le domaine de la technologie liée à la pratique du métier.

Il possède une bonne connaissance du fonctionnement de l'ensemble des installations d'une centrale et une connaissance très approfondie du fonctionnement, des consignes d'exploitation et de la technologie des différents matériels relevant de sa spécialité.

Il a acquis, par la pratique, une solide expérience lui assurant la parfaite maîtrise de son métier.

En plus des activités du technicien, il effectue, avec une large autonomie, seul ou avec l'assistance d'une équipe, et sous l'autorité des contrôleurs techniques, les travaux délicats d'un niveau technique correspondant aux opérations suivantes ; le réglage optimal de l'ensemble des chaînes de régulation et des protections associées ; les interventions (mises au point, dépannage) sur tous les ensembles de traitement de mesure (scrutateurs, consignateurs d'état, calculateurs, chaînes de mesure de rayonnements ou de puissance neutronique...) y compris leurs capteurs ; les mesures et essais spéciaux comportant la mise en oeuvre de matériel d'investigation et le dépouillement des résultats (comportement des chaînes de régulation, recherches de défaut...).

Pour l'exécution de ces travaux, et pour la recherche éventuelle des causes d'incidents, il met en oeuvre, dans les meilleures conditions d'efficacité, l'outillage et l'appareillage de contrôle utiles. Il veille à l'application des prescriptions de sécurité et si nécessaire de radioprotection.

Il rédige un compte rendu des opérations qu'il a effectuées en l'assortissant de ses commentaires et en y joignant, le cas échéant, les schémas adaptés. Il émet éventuellement des suggestions en vue d'améliorer le fonctionnement des installations.

*
* *

Par référence à ce qui précède, est classé en catégorie 8, en qualité de technicien principal d'instruments, l'agent qui, dans les centrales dotées d'un calculateur de conduite, effectue habituellement, et avec une large autonomie, les interventions sur ce calculateur et ses éléments périphériques (mise au point, dépannage, exploitation et adaptation des programmes de test et de dépannage).

**Technicien principal de laboratoire - catégorie 8 -
(fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)**

Agent possédant, soit par acquis professionnel, soit par formation, des connaissances théoriques et pratiques étendues dans sa spécialité et notamment dans le domaine de la technologie liée à la pratique du métier.

Il possède une bonne connaissance du fonctionnement de l'ensemble des installations d'une centrale et une connaissance très approfondie du fonctionnement et des consignes d'exploitation des installations dont le laboratoire assure le contrôle.

Il a acquis, par la pratique, une solide expérience lui assurant la parfaite maîtrise de son métier.

En plus des activités du technicien, il effectue avec une large autonomie, seul ou avec l'assistance d'une équipe, et sous l'autorité des contrôleurs techniques, les travaux délicats d'un niveau technique correspondant aux opérations suivantes : les travaux sortant de la pratique courante relatifs aux contrôles analytiques, chimiques ou physico-chimiques et aux réglages sur les postes de traitement d'eau et d'effluents ; la définition des mesures à prendre pour pallier les conséquences des anomalies chimiques sur les circuits de fluide ; l'expérimentation de nouveaux traitements ainsi que le calcul et le dépouillement des résultats.

Pour l'exécution de ces travaux, et pour la recherche éventuelle des causes d'incidents, il met en oeuvre, dans les meilleures conditions d'efficacité, l'outillage et l'appareillage de contrôle utiles. Il veille à l'application des prescriptions de sécurité et si nécessaire de radioprotection.

Il rédige un compte rendu des opérations qu'il a effectuées en l'assortissant de ses commentaires et en y joignant, le cas échéant, les schémas adaptés. Il émet éventuellement des suggestions en vue d'améliorer le fonctionnement des installations.

Technicien principal sécurité-radioprotection - catégorie 8 - (fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)

Agent possédant, soit par acquis professionnel, soit par formation, des connaissances théoriques et pratiques étendues dans sa spécialité et notamment dans le domaine de la technologie liée à la pratique du métier.

Il possède une bonne connaissance du fonctionnement de l'ensemble des installations d'une centrale, des conditions d'exploitation et d'entretien du matériel et une connaissance très approfondie des règles, des consignes de sécurité et de radioprotection et des techniques de mesure.

Il a acquis, par la pratique, une solide expérience lui assurant la parfaite maîtrise de son métier.

En plus des activités du technicien, il effectue avec une large autonomie, seul ou avec l'assistance d'une équipe, et sous l'autorité des contremaîtres, les travaux délicats d'un niveau technique correspondant aux opérations suivantes : dépouillement et exploitation des mesures périodiques et des mesures spéciales de radioprotection ; élaboration et adaptation des consignes et des dispositions pratiques de sécurité et de radioprotection, notamment dans la préparation des chantiers ; mise en oeuvre des procédures d'exécution des interventions des techniciens de radioprotection ; participation à la préparation et à la réalisation des actions de formation du personnel, notamment des chefs de travaux, en matière de sécurité et de radioprotection.

Il rédige un compte rendu des principales dispositions prises en matière de sécurité et de radioprotection en l'assortissant de ses commentaires et en y joignant, le cas échéant, les schémas adaptés. Il émet éventuellement des suggestions en vue d'améliorer les conditions générales de sécurité et de radioprotection.